



DB/YC

ASG n° 10.0178

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1525 du 4 juillet 1995 portant composition de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2664 du 7 Septembre 2001, portant organisation des différentes commissions compétentes en matière de sécurité et d'accessibilité,

VU l'avis favorable avec prescriptions à la poursuite de l'activité du *CASINO DE ROYAN* émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 5 février 2010 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité du « *CASINO DE ROYAN* » sis Esplanade de Pontaillac à 17200 ROYAN, établissement de type P – N – 2^{ème} catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 17 mars 2010

Fait à Royan, le 9 mars 2010
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON

PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

**Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public**
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date : **Vendredi 5 Février 2010**

Type de la visite : **Visite Périodique**

Etablissement : **CASINO DE PONTAILLAC**

Référence ERP : **E306.0691**

Adresse détaillée : **Avenue de Pontailiac
17200 Royan**

tél : **05.46.39.03.31**

Propriétaire : **Lucien BARRIERE**

Exploitant : **Mr. VERGY**



DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement isolé en RDC-1+1.

A l'étage : bureaux, vestiaires, salle de réunions non accessible au public

Sous-sol : un bar d'ambiance de 175 m² (232 personnes), des locaux techniques, des réserves alimentaires.

Au rez-de-chaussée : salle de restaurant, spectacle, piste de danse et scène adossée N-P 274 m² (366 personnes), un bar 64 m² (77 personnes), salle de machines à sous 326 m² (435 personnes), salon de jeux 205 m² (273 personnes), un restaurant 40 m² (40 personnes), un hall d'entrée 110 m² (55 personnes).

Le chauffage est électrique.

L'établissement dispose d'un ascenseur et de deux monte-charge.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 1472

Public : 1422

Personnel : 50

**TYPE: P
N**

CATEGORIE: 2

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public : 1986

Date de la dernière visite de la commission : 08/01/08

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Code de la Construction et de l'Habitation codifié sous les numéros R123-1 à 123-55 .
Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 7 juillet 1983 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type P salles de danse, salles de jeux.

Arrêté du 05 février 2007 portant approbation des dispositions réglementaires contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type L.

RAPPORT DE VISITE

DOCUMENTS PRESENTES

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
<i>Documents</i>						
<i>Attestation solidité</i>						
<i>Consignes Sécurité (MS47)</i>		05/02/2010	CCS	X		
<i>Plan établissement (MS 41-PE 35)</i>		05/02/2010	CCS	X		
<i>Plan étage (PE 35)</i>		05/02/2010	CCS	X		
<i>Plan chambre (O 24-PE 33-35)</i>	X					
<i>Affichage (GE 5)</i>		05/02/2010	CCS		X	
<i>Registre de Sécurité (R123-51 CCH & PE 33)</i>		05/02/2010	CCS	X		
<i>PV vérifications</i>						
<i>Installation EL / EC (EL19 ; EC 14 ; 15)</i>		17/12/09	VERITAS Edgar Roux		X	12 observations Protection des travailleurs
<i>Réserves EL levées</i>		Non			X	
<i>Installation Chauffage (CH 57-58)</i>		Electrique				
<i>Installation Gaz (GZ 30)</i>		17/12/09	VERITAS Edgar Roux		X	1 observation (affichage)
<i>Réserves GZ levées</i>						
<i>Triennale SSI cat A</i>	X					
<i>Alarme / SSI</i>		17/12/09	VERITAS Edgar Roux	X		
<i>Appareils de cuisson (GC 19)</i>		11/09	Bonnet	X		
<i>Extincteurs / RIA (MS 72)</i>		04/02/2010	Dessautel	X		55 extincteurs
<i>Désenfumage (DF7 8)</i>		2009	Brunet	X		
<i>Sprinkler (MS 72)</i>	X					
<i>Ascenseurs (AS 9- 10)</i>		16/02/09	VERITAS Benon Philippe	X		
<i>Réserves AS levées</i>						
<i>Hydrant (MS 72)</i>		- 200 m	CCS	X		
<i>Contrats d'entretien</i>						
<i>Portes automatiques (CO 48)</i>		18/05/09	Droma	X		
<i>SSI cat A et B</i>	X					
<i>Portes CF Réserves (M 49)</i>						

<i>Formations</i>						
<i>Exercices évacuation (MS 67 – PE 27)</i>		06/09	Jérémy Jozefiak	X		
<i>Formation SSI (MS 57)</i>						
<i>Formation Moyens secours (MS 48)</i>					X	Prévue
Remarques : Dégraissage des hottes par Puissance Air le 23/12/09						

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Les prescriptions de la précédente Commission de Sécurité ont été réalisées.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Après la coupure de l'électricité, essai d'alarme par déclenchement manuel au bar.
 Temporisation + message pré-enregistré, RAS.
 Eclairage de sécurité RAS, sortie de secours RAS.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Voir prescriptions.

ANALYSE DU RISQUE

La Commission a constaté un suivi de la sécurité incendie, néanmoins des mesures constructives sont à réaliser. L'établissement comporte un fort pouvoir calorifique représenté par de nombreux stockages, archives, ateliers et la présence du gaz en cuisine, situé principalement en sous-sol et à l'étage. Concernant l'évacuation du public, celui-ci dispose de nombreuses sorties de secours périphériques.

AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable avec prescriptions à la poursuite de l'activité de l'établissement

Etaient Présents :

PRESIDENT : Mr. SOTTER
D.D.S.I.S. : Lieutenant BULOT
D.D.S.P. ou Gendarmerie : Cdt FOUGERET
D.D.T.M. : Mr. MEUNIER
Maire : Mme GRAMMATICO

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

Mr. ANTHONY Lucas (Responsable sécurité)
 Mr. GREMMAIRE Stéphane (Services Généraux)
 Mr. FARIA Alfrédo (Responsable entretien)

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

Mr. VERGY Gilles

(Directeur Responsable)

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Isoler les locaux de stockage, archives, ateliers avec des murs, plafond, plancher coupe-feu 1 Heure et un bloc porte coupe-feu 1/2 Heure muni d'un ferme-porte (archivage de l'étage ; la grande réserve du sous-sol ; les ateliers...), (Art. CO 28 § 2)
- 2) Rendre audible l'alarme incendie en tout point de l'établissement, suite à l'exercice d'évacuation du 10/06/09 qui a révélé deux zones inaudibles (Art. MS 64)
- 3) Revoir la fermeture de la porte du local linge salle du sous-sol (raboter la porte), (Art. CO 28 § 2)
- 4) Former l'ensemble du personnel au déclenchement de l'alarme, diffusion de l'alerte des secours et du guidage sur place, à l'usage des moyens de secours (Art. MS 48). Elaborer une organisation interne face à un incendie et la donner en consigne aux employés
- 5) Supprimer le stockage dans le local extracteur du sous-sol et le maintenir fermé (Art. CO 28 § 2)
- 6) Mettre en consigne impérative l'obligation de l'ouverture du volet métallique obstruant la sortie de secours principale en présence des employés du sous-sol (Art. CO 35)
- 7) Placer les extincteurs d'une façon visible et accessible, proche des sorties de secours (Art. MS 39)
- 8) Afficher l'avis relatif à la sécurité (Art. GE 5)
- 9) La Commission de Sécurité conseille la mise sous détection incendie des locaux du sous-sol, ainsi que les locaux à risques (cuisine, archives...)
- 10) Fournir l'attestation de la réalisation de l'ensemble des observations concernant l'électricité (12 observations) et le gaz (1 observation), voir PV VERITAS du 17/12/09 (Art. EL 19 ; EC 14-15 et GZ 30)
- 11) Pour les spectacles avec des décors sur la scène autre que classés M0 et M1 en réaction au feu, la présence d'un service de représentation est obligatoire. Pour la scène avec un SSIAP 1, pour la Salle un SSIAP 1 et deux EPI qui peuvent tous les deux être employés à d'autres tâches (Art. L 14)

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ *article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :*

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ *La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.*

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

